

# École Lionel-Groulx



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

**Pour information**

École Lionel-Groulx

Téléphone : 450-651-6104

© École Lionel-Groulx, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	L'école Lionel-Groulx
Nom de la directrice ou du directeur	François Hudon
Type d'enseignement	Ordre d'enseignement préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	524
Autres caractéristiques	4 classes d'accueil
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance, cohérence, engagement, collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser l'adoption et la manifestation de comportements positifs

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	François Hudon
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Geneviève Grégoire-Séguin, enseignante Marjolaine Ouellet, psychoéducatrice Cherifa Aiot Ouslimane, enseignante Karine Chalifoux, TES
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Réfléchir à nos stratégies contre la violence et l'intimidation à l'école</li><li>▪ Faire des propositions pour l'adoption, la régulation et l'évaluation du plan de lutte</li><li>▪ S'assurer du bon fonctionnement du protocole sur l'intimidation.</li><li>▪ D'actualiser le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ;</li></ul>
Fréquence des rencontres du comité	6 fois dans l'année, à intervalles déterminer par les besoins

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, François Hudon, m'engage à faire tout en mon pouvoir pour prévenir la violence et l'intimidation dans notre école et à offrir soutien et encadrement aux élèves ciblés par ces actions et aux témoins de ces actions, y compris les violence et l'intimidation ciblant la couleur de la peau, l'origine ethnique ou raciale.
Après de l'élève instigateur et ses parents	Je m'engage également à promouvoir une approche bienveillante et éducative dans les mesures d'encadrement et les sanctions prévues pour les instigateurs de gestes de violence, d'intimidation, et de violence à caractère sexuel.

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Questionnaire CVI Mobilisation – Élèves - Avril
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<b>Forces</b> : Perceptions du climat de sécurité et du bien-être à l'école. <b>Vulnérabilités</b> : Perceptions des relations entre élèves ainsi que du climat de justice
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Améliorer le sentiment de sécurité et les liens interpersonnels entre élèves

### Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Étant donné la très faible quantité d'événements, aucun constat n'a été dégagé.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Faire les enseignements liés au programme d'éducation à la sexualité (CCQ).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Notre école étant très multiethnique, nous n'avons pas constaté de problématique à ce niveau.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuivre l'amélioration des relations interpersonnelles entre élèves.

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

### **Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école**

- Mise en place du comité de l'école positive et bienveillante qui planifie l'enseignement explicite des comportements souhaités et l'application de notre système d'émulation école.
- Réviser le protocole d'intimidation avec le comité du plan de lutte annuellement.
- Maintenir un système de caméras sur la cour d'école et dans les espaces publics.
- Enseigner les stratégies de résolution de conflits
- Fournir aux classes une affiche de résolution de conflits et mettre la même dans les aires communes.
- Mettre sur pied une escouade d'élèves du 3<sup>e</sup> cycle qui aide les plus jeunes à gérer leurs conflits et à animer des activités sur la cour.
- Réaliser des animations en classe pour développer les habiletés sociales, prévenir la violence et outiller les élèves à adopter des comportements prosociaux. La psychoéducatrice et l'équipe d'éducateurs spécialisés planifient ces ateliers en complémentarité à ce qui se fait en classe (exemple : s'équiper pour la vie en 4<sup>e</sup> année).
- Surveiller les aires de jeux et les espaces communs avec vigilance et de manière proactive, en allant vers les regroupements d'élèves. Conserver au minimum 6 adultes lors des récréations dans la mesure du possible.
- Offrir des activités de judo et de sports d'équipe en parascolaire
- Faire appel aux policiers communautaires pour une animation au 3<sup>e</sup> cycle sur la Cybersécurité.
- Informer les parents en lien avec le plan de lutte
- Présence de la direction lors des déplacements et pauses lorsque possible.
- Gérer les comportements non souhaités de façon diligente.
- Consulter l'équipe école pour l'adoption du programme de prévention Hors-piste.

## Violence à caractère sexuel

<p><b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b></p>	<p>Participer aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation pour les membres de la direction et du personnel (liste des formations à venir).</li> <li>• Compléter une enquête sur les antécédents judiciaires pour les bénévoles et intervenants qui sont laissés seuls avec les enfants.</li> <li>• La mise en place du cours d'éducation à la sexualité au préscolaire et primaire.</li> <li>• Faire connaître l'offre de services de l'agente en développement de l'éducation à la sexualité.</li> <li>• Offrir des conférences, activités ou ateliers provenant des organismes communautaires et des partenaires externes au besoin.</li> <li>• Impliquer la porteuse du dossier en éducation à la sexualité (Véronique Villeneuve).</li> </ul>
--	--

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p><b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b></p>	<p>Les mesures sont les mêmes que celles qui sont mises en place pour la prévention de la violence et de l'intimidation.</p>
---	--

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<p><b>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</b></p>	
<p><b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les parents aux enjeux vécus par les enfants via notre Info-Parents et le conseil d'établissement.</li> <li>• Communiquer systématiquement avec les parents lors de situation de violence et d'intimidation.</li> <li>• Insérer un résumé de notre plan de lutte dans l'agenda.</li> </ul>

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adopté au conseil d'établissement</li> <li>- Est intégré à même notre agenda</li> </ul>	<p>Annuellement</p>
<p>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adopté au conseil d'établissement</li> <li>- Est intégré à même notre agenda</li> </ul>	<p>Annuellement</p>

<p>Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adopté au conseil d'établissement</li> <li>- Est intégré à même notre agenda</li> </ul>	<p>Annuellement</p>
<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Via l'info-Parents du Centre de services scolaire</li> <li>- Sur le site Web de l'école</li> </ul>	<p>En continue</p>

## Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Au secrétariat de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Formulaire de plainte web : <a href="http://pne.gouv.qc.ca/formulaire">pne.gouv.qc.ca/formulaire</a> Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 Courriel : <a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</a> Les coordonnées se trouvent aussi sur le site du Centre de services scolaire au : <a href="https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/plaintes-et-recours/traitement-des-plaintes-cssmv/">https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/plaintes-et-recours/traitement-des-plaintes-cssmv/</a>

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Présence à l'école d'intervenants de « l'école intégrée »	Présence lors d'activités et références par les intervenants de l'école	En continue.

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

**Modalités retenues :**

Un courriel à la direction  
Voir la page Web de l'école :  
<https://cssmv.gouv.qc.ca/primaire/nos-ecoles/lionel-groulx/>

### Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Courriel à la direction	Agenda de l'élève

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

<https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/plaintes-et-recours/traitement-des-plaintes-cssmv/>

### Violence à caractère sexuel

#### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

**Coordonnées du DPJ**

1-800 361-5310

**Coordonnées du service de police**

Pour obtenir de l'information policière, un seul numéro à composer, partout sur le territoire de l'agglomération, composez le 450 646-8500

### Stratégies de diffusion de ces modalités

**Inscrire le ou les lieux où le**

Secrétariat et service de garde

<b>document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://cssmv.gouv.qc.ca/la-cssmv/plaintes-et-recours/">https://cssmv.gouv.qc.ca/la-cssmv/plaintes-et-recours/</a>
<b>Autres</b>	

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Un courriel à la direction Voir la page Web de l'école : <a href="https://cssmv.gouv.qc.ca/primaire/nos-ecoles/lionel-groulx/">https://cssmv.gouv.qc.ca/primaire/nos-ecoles/lionel-groulx/</a>
---	--

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Dans l'agenda de l'élève
---	--------------------------

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

<b>Mesures retenues pour assurer la confidentialité</b>
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel</b>	<p> limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.</li> <li>• Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant ;</li> <li>• Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.</li> <li>• Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;</li> <li>• Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles. Préciser comment les dossiers des élèves peuvent être transmis à la prochaine école de manière efficace et confidentielle, s'il y a lieu.</li> <li>• Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.</li> </ul>
--	--

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.

- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant ;
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles. Préciser comment les dossiers des élèves peuvent être transmis à la prochaine école de manière efficace et confidentielle, s'il y a lieu.
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.

# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li> <li>o En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>o En offrant son aide à l'élève ciblé;</li> <li>o En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.</li> </ul> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p> <p>Aller dénoncer la situation auprès d'un adulte de l'école.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Faire cesser la situation</li> <li>2. Orienter vers le comportement attendu</li> <li>3. Vérifier l'état des personnes impliquées</li> <li>4. Consigner et transmettre rapidement les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école, sur la plateforme (SOI)).</li> </ol>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre connaissance de la situation.</li> <li>• Assurer la sécurité des élèves impliqués.</li> <li>• Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées.</li> <li>• Faire une évaluation approfondie de la situation.</li> <li>• S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.</li> <li>• Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.</li> <li>• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement.</li> <li>• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation.</li> <li>• Consigner les informations dans l'outil de consignation utilisé par l'école (SOI)</li> <li>• Au besoin, faire un signalement à la DPJ</li> </ul>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

François Hudon : [francois\\_hudon@cssmv.gouv.qc.ca](mailto:francois_hudon@cssmv.gouv.qc.ca)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## **Violence à caractère sexuel**

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Si un élève témoin vient nous informer d'une situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Remercier l'élève de .....</li> <li><input type="checkbox"/> Le rassurer sur la prise en charge de la situation</li> <li><input type="checkbox"/> Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer</li> </ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul> <p>Actions à prendre par la personne responsable du suivi lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> <a href="#">Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</a></li> </ul>

- Signaler la situation sans délai au DPJ.

1-800 361-5310

Si la situation implique le partage de contenus à caractère sexuel :

Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les mêmes actions qu'en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.	Les mêmes actions qu'en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.	Les mêmes actions qu'en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Écouter la victime, recueillir ses besoins ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Appliquer au besoin, des mesures de protection ; (ex. : gérer les déplacements)</li> <li><input type="checkbox"/> S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie ;</li> <li><input type="checkbox"/> Planifier des rencontres de suivi périodiques ;</li> <li><input type="checkbox"/> Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ;</li> <li><input type="checkbox"/> Offrir du jumelage avec un pair ;</li> <li><input type="checkbox"/> Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.</li> </ul>	<p>Planifier des rencontres de suivi périodiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ;</li> <li><input type="checkbox"/> Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) ;</li> <li><input type="checkbox"/> Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ;</li> <li><input type="checkbox"/> Assurer des sorties de classe retardées ;</li> <li><input type="checkbox"/> Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.</li> </ul>	<p>L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Lorsque son sentiment de sécurité est affecté ;</li> <li><input type="checkbox"/> Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin.</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents ou d'autres partenaires.</p>	<p>Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou</p>	<p>Rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents. Faire des rencontres de suivi au besoin.</p>

	autres partenaires.	

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents ou d'autres partenaires.	Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires.	Rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents. Faire des rencontres de suivi au besoin.

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

#### Avertissement

- Enseignement du comportement attendu
- Excuses verbales accompagnées d'un intervenant
- Conséquence éducative liée au geste posé
- Confiscation de l'objet
- Prêt de vêtements adéquats
- Communication aux parents
- Retrait du groupe (terre d'accueil)
- Reprise de temps ou de travaux
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Rencontre « élève, parents, intervenants et direction »
- Soutien individuel à fréquence rapprochée
- Contrat d'engagement
- Plan d'action
- Suspension interne ou externe
- Intervention policière
- Expulsion

### Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Les mêmes sanctions que celles prévues lors de situations de violence ou d'intimidation peuvent s'appliquer.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Les mêmes sanctions que celles prévues lors de situations de violence ou d'intimidation peuvent s'appliquer.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

L'évènement est consigné sur SOI.

Le titulaire vérifie quelques fois avec l'enfant que la situation a cessé.

D'autres mesures de suivi peuvent s'appliquer selon la situation.

En cas de récurrence par la suite, la démarche de plainte doit être refaite.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

L'évènement est consigné sur SOI.

Le titulaire vérifie quelques fois avec l'enfant que la situation a cessé.

D'autres mesures de suivi peuvent s'appliquer selon la situation.

En cas de récurrence par la suite, la démarche de plainte doit être refaite.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

L'évènement est consigné sur SOI.

Le titulaire vérifie quelques fois avec l'enfant que la situation a cessé.

D'autres mesures de suivi peuvent s'appliquer selon la situation.

En cas de récidive par la suite, la démarche de plainte doit être refaite.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE

<b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	La formation obligatoire en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation : <a href="#">Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</a> , qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées, d'autres formations pourraient être pertinentes.
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	Sécuriser les accès à l'école et la cour, et certains endroits ou dans certains contextes (ex. exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.) ; Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires telles que l'installation de caméras de surveillance ;

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	<a href="https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/civisme-respect-ecole">https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/civisme-respect-ecole</a>
-------------------	---

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	7 octobre 2025
<b>Numéro de résolution</b>	13-CÉ-2025-2026
<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	Lors de la dernière rencontre de l'année 2025-2026 ou lors de la première rencontre 2026-2027.
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	Lors de la dernière rencontre de l'année 2025-2026 ou lors de la première rencontre 2026-2027.
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	F Hudon
<b>Date</b>	7 octobre 2025
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	S.Kuda
<b>Date</b>	7 octobre 2025



Québec